

FONDATION



DU  
PATRIMOÏNE

# Legs, assurance-vie, donation

## Devenez passeur d'Histoire



Grâce à votre legs, assurance-vie ou donation,  
vous sauvez notre patrimoine commun  
pour les générations futures.

100 k€  
apportés par un legs  
▼  
**une charpente**  
restaurée

1 000 k€  
apportés par un legs  
▼  
**un beffroi**  
restauré

## Le legs



Transmission après le  
décès du testateur



Par testament  
(olographe ou authentique)



Modifiable et annulable  
à tout moment



Tout type de bien immobilier,  
mobilier, comptes, placements, etc.

<b>LEGS UNIVERSEL</b>	Vous léguerez la totalité de vos biens à la Fondation du patrimoine (déduction faite de la part revenant aux héritiers réservataires).
<b>LEGS À TITRE UNIVERSEL</b>	Vous léguerez une partie de vos biens (la moitié, un tiers, etc.) ou une catégorie de biens (œuvres d'art, patrimoine immobilier, etc.) à la Fondation du patrimoine.
<b>LEGS PARTICULIER</b>	Vous léguerez un ou plusieurs biens précis (une maison, un compte bancaire, un objet, etc.) à la Fondation du patrimoine.



Votre legs permettrait de restaurer des édifices comme la **cathédrale Saint-Samson de Dol-de-Bretagne** (Ille et Vilaine) © Guillaume de Laubier

Les enfants et leurs descendants, en leur absence le conjoint, sont les héritiers réservataires et ne peuvent pas être exclus d'une succession.

**En tant que fondation reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine est exonérée de droit de succession.** Ainsi, elle pourra disposer de la totalité du montant du legs ou de la donation pour l'exercice de sa mission. Dans ce cadre, un legs à la Fondation du patrimoine permettrait d'optimiser la transmission de votre patrimoine à vos héritiers soumis à des droits de succession importants.

## L'assurance-vie



Transmission après le décès  
du souscripteur



Capital financier  
uniquement

Vous désignez à tout moment la Fondation du patrimoine comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance.

## La donation



Transmission  
du vivant du  
donateur



Par acte  
notarié



Immédiat  
et irrévocable



Tout type de  
bien immobilier,  
mobilier, comptes,  
placements, etc.



Moulin à vent de Boisse (Lot) restauré © Joël Damase

<b>DONATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ</b>	Vous donnez un ou plusieurs biens de manière définitive. Ils deviennent la propriété de la Fondation du patrimoine.
<b>DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT</b>	Vous permettez à la Fondation du patrimoine de jouir des revenus d'un bien, pour une durée minimale de 3 ans. Le temps de la donation, la valeur de ces biens sera retirée de l'assiette de calcul de votre impôt.
<b>DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT</b>	Vous conservez l'usufruit de votre bien (exemple : les loyers). La pleine propriété ne sera acquise par la Fondation du patrimoine qu'à votre décès.
<b>DON SUR SUCCESSION</b>	Si vous héritez, vous pouvez décider de donner tout ou partie des biens reçus à la Fondation du patrimoine, dans les douze mois. Vous réduisez vos droits de succession.

FONDATION



DU  
PATRIMOÏNE

Pour toute question,  
n'hésitez pas à contacter notre service dédié :

Tél : 09 80 80 99 98  
[transmission@fondation-patrimoine.org](mailto:transmission@fondation-patrimoine.org)

Organisme à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, la Fondation du patrimoine est le premier acteur de la générosité en France en faveur du patrimoine. Elle sauve ainsi chaque année plus de 1 000 sites sur tout le territoire et participe activement à la vie locale, à la création d'emplois et à la transmission des savoir-faire.

Pour plus d'informations :



Siège social :

153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél : 01 70 48 48 00 | [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)